



Informations obligatoires dans les cabinets libéraux

Les professionnels libéraux sont tenus de procéder à l'affichage ou à la communication de certaines informations obligatoires à l'égard des patients.

Les honoraires

Les tarifs honoraires pratiqués par les professionnels de santé doivent être **affichés de manière visible et lisible**, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, **ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie** en vigueur correspondant aux prestations proposées : consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Les masseurs-kinésithérapeutes doivent également afficher, dans les mêmes conditions matérielles et, selon leur situation conventionnelle, l'une des phrases citées au a ou b ci-après :

a) Pour les professionnels de santé conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention dont ils relèvent :

"Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués. Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure".

b) Pour les professionnels de santé qui n'ont pas adhéré à la convention dont leur profession relève :

"Votre professionnel de santé n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des tarifs d'autorité, dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés. Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer".

Etant précisé que le fait de ne pas afficher les informations relatives aux honoraires dans les conditions prévues aux articles précités est sanctionné.

Les conditions légales d'exercice

Le Masseur Kinésithérapeute doit informer son patient qu'il dispose de qualifications requises pour exercer sa profession et qu'il est inscrit au tableau de l'ordre.

S'il existe un règlement intérieur au fonctionnement du cabinet praticien/patient, concernant notamment la ponctualité et le retard, il doit être affiché et sa délivrance semble être de mise lors des premiers rendez-vous

N.B.1 : Rappel de la loi informatique et liberté

NB.2 : Rappel aux obligations liées à SCOR

La police d'assurance (responsabilité civile professionnelle)

Le patient est informé par le Masseur-Kinésithérapeute du respect de l'obligation d'assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative.

Il est recommandé d'afficher ces informations (copies du diplôme, autorisation d'exercice ou acceptation de prestation de services, numéro d'inscription à l'ordre ou d'enregistrement en tant que prestataire de services, nom et numéro de police de la compagnie d'assurance).